

Article R4227-43 du Code du travail

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur est tenu d'une obligation de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. A ce titre, celui-ci doit notamment prévenir les risques d'explosion sur le lieu de travail lorsque les salariés sont concernés en respectant les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues par les articles [R4227-42 à R4227-54](#) du Code du travail. La réglementation française concernant les atmosphères explosives est plus communément appelée « Réglementation ATEX ». Cet article définit la notion d'atmosphère explosive.

Article R4227-43 du Code du travail

Est une atmosphère explosive, au sens de la présente section, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de gaz

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)